

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 24 JUIN 2002

Madame Maryse PORTAL, 1^{er} Maire Adjoint ouvre la séance à 21h00, le Maire étant empêché et devant arriver quelques instants plus tard,

Madame PORTAL procède à l'appel des présents :

PRESENTS: Eric RAOULT (Maire) à partir de 22h30, Maryse PORTAL, Pierre Marie SALLE, Roger BODIN, Isabelle LOPEZ, Bernard SULPIS, Anne Marie LE COCQUEN, Claire GIZARD, Paul OURNAC(Maires-Adjoints), Rachel FRIEDMANN, Manuel COSTA DE OLIVEIRA, Jean François LE BRAS, Ghislaine LETANG, Josette ANGENAULT, Jacques DESPERT, Richard ACHACHE, Luc PITON, Françoise BORGAT-LEGUER, Françoise GRENTE, Gaëtan GRANDIN (à partir de 23h20), Christelle BRUNEAU, Chantal GABEL, Jean Michel GENESTIER, Odile CAVALADE, Stéphane LAPIDUS, Pascal RIVATON (Conseillers Municipaux).

EXCUSES: Eric RAOULT (pouvoir à Madame PORTAL jusqu'à 22h30), Anne de GUERRY (pouvoir à Madame GIZARD), Alain DE BOCK (pouvoir à Monsieur PITON), Dominique BENOIST (pouvoir à Monsieur ACHACHE), Gaëtan GRANDIN (pouvoir à Madame LOPEZ jusqu'à 23h20), Camille GRABOWSKI, Bernard CACACE (pouvoir à Madame LEMAITRE-DEJIEUX), Jean Christophe PRIGENT (pouvoir à Monsieur GENESTIER).

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Christelle BRUNEAU est nommée secrétaire de séance.

Madame Portal donne lecture d'une lettre par laquelle elle fait part du drame survenu le matin même sur la Commune.

Un ripper de la Société Edinord, a trouvé la mort dans ses fonctions, écrasé par la benne conduite par un de ses jeunes collègues. Cet homme, habitant de Villemomble, laisse une veuve et six enfants dont un mineur.

Madame Portal sollicite l'assemblée afin que celle-ci observe une minute de silence à la mémoire de Monsieur Mouhmal,. Elle propose de faire voter en urgence dans le cadre de l'article L 2121 14, une aide exceptionnelle à la famille.

L'assemblée accepte de traiter ce point en urgence.

Madame Portal informe ensuite le Conseil de la tenue du tirage au sort des jurés d'assises. Ce tirage est effectué par deux agents communaux , à partir de la liste électorale. La liste des trente noms sera communiquée en fin de séance.

Puis Madame Portal rend compte aux conseillers des décisions prises par Monsieur Le Maire dans le cadre de sa délégation de pouvoir.

RATTIFICATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 04 MARS 2002

Le Conseil Municipal, à la Majorité par 27 voix POUR ET 5 ABSTENTIONS (Groupe Réussir le Raincy), APRES EN AVOIR DELIBERE, ratifie le Procès Verbal de la Séance du 04 Mars 2002.

RATIFICATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE EXTRAGRAINAIRE DU 26 MARS 2002

Madame Cavalade fait remarquer que son intervention en séance n'a pas été annexée au compte rendu, contrairement à ce qui est écrit.

Monsieur Genestier observe également l'absence de son intervention, et déplore la déformation de ses propos quand ceux-ci figurent au procès verbal.

Il souhaite que ces erreurs soient corrigées dans le document.

Ainsi, en page 6 Monsieur Sulpis propose, au cinquième paragraphe,

« Le groupe Réussir le Raincy soutiendra donc tous les moyens de Droit permettant d'éviter au Raincy, les effets négatifs de cette loi »

Monsieur Genestier demande que les dispositions du Règlement Intérieur soient appliquées , et que les interventions soient annexées et affichées.

Le Conseil Municipal, à la Majorité par 30 voix POUR et 2 voix CONTRE (Groupe Agir et Vivre Ensemble), APRES EN AVOIR DELIBERE, ratifie le Procès Verbal de la séance extraordinaire du 26 mars 2002.

VATDE EXCEPTIONNELLE A LA FAMILLE DU RIPPEUR MORT CE JOUR EN SERVICE SUR LA VILLE

Ce matin, allée de Villemomble, un rippeur de la Société Edinord, a trouvé la mort, écrasé par la benne auprès de laquelle il travaillait.

Cet agent, intérimaire de sa société, était né en 1939. Il laisse au monde une famille de six enfants. Travailleur consciencieux toute sa vie, cet habitant de Villemomble, devait prendre sa retraite en 2003.

La Ville du Raincy, présente ses condoléances à la famille de Monsieur Boualem MOUHMAL.

Consciente que ce drame va plonger la famille dans une situation délicate, Monsieur le Maire propose que la Ville lui attribue une aide exceptionnelle de 1500 €, afin de l'aider à assumer les premières contraintes, Les services sociaux des deux Villes se sont mis en rapport afin de soutenir les membres de cette famille dans cette épreuve,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L2121-11.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'attribuer une aide exceptionnelle de 1500 € à la Famille de Monsieur Mouhmal domiciliée 17 Rue Bénoni Eustache à Villemomble.

DIT que la dépense sera prélevée sur le budget communal, au chapitre des dépenses imprévues.

BUDGET MUNICIPAL APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LEXERCICE 2001

Comme les années précédentes, le Compte Administratif est approuvé après le vote du budget primitif 2002 et fait donc l'objet d'une reprise des reports sur un budget supplémentaire.

La concordance entre le compte administratif 2001 et le compte de gestion présenté par le Trésorier Principal a été constatée.

Monsieur Salle présente les résultats du Compte Administratif de la Ville, à partir des tableaux que les Conseillers ont reçus en séance. Ces tableaux maintenant bien connus des Conseillers reprennent les postes importants, tant en Dépenses qu'en Recettes, de Fonctionnement et d'Investissement.

En Dépenses de fonctionnement, il indique que les frais de personnel ont évolué de plus de 2MF,par rapport au précédent compte administratif. Cette évolution est mécanique et liée au Glissement , vieillesse Technicité.

Si les participations aux contingents diminuent, la raison est que dorénavant le contingent d'aide sociale est prélevé sur la DGF. De plus, une partie des acomptes de 2001 ont été réglés sur le Budget 2002.

Monsieur Salle relève les efforts de la Ville quant aux dépenses globales de Fonctionnement, puisque celles-ci ont diminué de plus ce 3MF par rapport à l'année précédente.

Si les intérêts de la dette ont légèrement diminué, cela est dû au fait que la Ville n'a pas tiré d'emprunt en 2000

Quant aux dépenses d'ordre, celles ci sont liées aux Intérêts courus non échus et à la dotation aux amortissements.

Les autres dépenses d'ordre sont peu élevées du fait qu'aucune vente de bien immobilier n'a été réalisée en 2001

Ainsi, le total des dépenses de Fonctionnement de l'année 2001 s'élèvent-elles à 96 170 358, 25 F

Pour ce qui concerne les Recettes de Fonctionnement, il faut remarquer que la fiscalité locale ajoutée aux recettes des ordures ménagères restent stables, malgré les hausses des bases et les hausses de taux. La DGF est également inférieure aux années passées puisque de cette dotation sont prélevées les participations des contingents d'aide sociale.

La Ville continue de recevoir des recettes de subventions conséquentes grâce notamment aux interventions de Monsieur le Maire ;

Les recettes d'ordre sont constituées pour l'essentiel par les ICNE.

Le total des Recettes de Fonctionnement s'élèvent ainsi à 99 730 344,67F A ces recettes, il convient d'ajouter l'excédent reporté de l'année antérieure, d'un montant de 3 764 689,30 F.

L'excédent de l'exercice est donc de 3 559 986,42 F.

Pour ce qui concerne à présent la section d'Investissement, les dépenses seront étudiées en premier.

Celles ci comprennent les dépenses réelles pour un montant d'environ 19 MF.

La dette en Capital s'élève à 6 822 282,58 F.

Les dépenses d'ordre sont celles des ICNE en priorité.

Le total des dépenses d'investissement s'élève donc à 28 151 182,20 F

A ces dépenses s'ajoutent le déficit de l'année antérieure, pour un montant de 4 794 445,19 F.

Il convient également de noter que 5 212 627, 39 F de Restes à réaliser sont à ajouter à ce total. Il sera constaté, lors de la présentation du Budget supplémentaire que cette somme sera reprise en partie dans les dépenses d'investissement.

Enfin, les recettes d'investissement du Compte Administratif de l'année 2001 sont constituées pour l'essentiel, du FCTVA, pour un montant de 2 700 757, 50F, des recettes de subventions ainsi que de l'emprunt de 13 000 000 F

En recettes d'ordre, les ICNE apparaissent également, ainsi que les amortissements et les sorties d'actif. Ces recettes, d'un montant de 24 978 702,38F, se cumulent avec l'excédent reporté de 14 123 026,66F Ainsi, les recettes globales de l'exercice s'élèvent à 39 101 729,04 F.

Le résultat cumulé de l'exercice est de 1 116 639 € (7 324 675, 72 F)

Monsieur Genestier relève que l'augmentation des frais de personnel limite les capacités d'action de la Ville, d'autant que les recettes sont stagnantes. Il remarque que ce type de dépenses caractérise plutôt une gestion de commune communiste.

Monsieur Salle note que la remarque se base sur une vision brute des données chiffrées.

Il souligne que les dépenses de personnel dans un budget peuvent être de deux natures : celles en régie directe et celles en régie déléguée. Au Raincy, les frais ont augmenté du fait du recrutement d'agents d'encadrement pour les secteurs de l'enfance et de la Petite Enfance.

Monsieur Salle complète son propos en confirmant la nécessité de contenir les nouvelles dépenses, d'autant que les recettes fiscales diminuent. Il rappelle que l'Etat compense désormais une partie du rendement de la Taxe professionnelle.

De plus, il souligne les effets à double tranchant de l'augmentation de la Taxe d'Habitation, celle-ci générant aussi bien des recettes que des dépenses, notamment des services aux nouveaux habitants. Il pense qu'une réflexion globale sur la fiscalité locale est indispensable.

Monsieur Genestier demande un état précis des services offerts aux Raincéens., notamment dans les secteurs de Monsieur Bodin et de Madame Lopez. Il conclut en indiquant que toute nouvelle dépense doit générer l'abandon d'autres dépenses anciennes.

Madame Cavalade, souligne deux types de remarques, qui infirment ce qui vient d'être dit :

Les ratios se détériorent, notamment celui de l'évolution des dépenses réelles sur le nombre d'habitants, et l'évolution des dépenses de personnel sur les dépenses réelles de fonctionnement. Celles -ci atteignent à présent 62% du budget, même si elle constate néanmoins des efforts sur les dépenses courantes.

Enfin, elle note que le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal montre une pression supplémentaire sur les raincéens.

Madame Cavalade a constaté que certains secteurs budgétaires ne sont pas abondés, tels que le Social, le logement et le Développement économique.

Elle souhaite donc qu'un effort soit fait dans ces domaines notamment qu'ils atteignent 1% du budget. L' Elle remarque également que les dépenses de voirie ont été divisées par deux en deux ans, alors que les besoins sont conséquents.

Madame Cavalade note tout de même la réussite du Centre de loisirs mais regrette le nombre insuffisant de places en crèche. Elle estime que la Ville favorise davantage les familles aisées, et pense que la commune ne joue pas son rôle d'intégrateur social.

Elle souhaite que le budget, soit le réel reflet de l'identité culturelle de la Ville, et que la volonté soit d'accroître la venue de nouvelles sociétés.

Elle voudrait une ville plus ouverte sur les autres et sur les raincéens.

Elle conclut son explication de vote « contre » ce Compte Administratif, parce que son évaluation du résultat n'est pas aussi positive que celle de Monsieur Salle.

Monsieur Bodin contredit les propos de Madame Cavalade sur les diminutions des dépenses de voirie.

Il fait remarquer que les sommes apparaissent dorénavant sur le budget d'investissement, pour un montant quasi équivalent à 4 MF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le compte de gestion présenté par le Trésorier Principal du Raincy,

VU l'avis de la Commission des Finances du 21 Juin 2002,

VU la décision du Bureau Municipal du 11 juin 2002,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré et après avoir entendu les explications de Monsieur Salle,

LE CONSEIL MUNICIPAL, délibérant, sur le compte administratif de l'exercice 2001 dressé par Monsieur le Maire, à la Majorité par 25 voix POUR, 2 voix CONTRE (Groupe Agir et Vivre ensemble) et 5 ABSTENTIONS (Groupe « Réussir le Raincy »), APRES EN AVOIR DELIBERE,

Lui DONNE ACTE de la présentation du compte administratif,

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion dressé par le Trésorier Principal relatives aux mouvements (recettes, dépenses) et aux résultats constatés en fin d'exercice.

PREND ACTE du compte de gestion du receveur,

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-après.

En section d'investissement

En section de fonctionnement	
Dépenses	4 291 620,06 euros (28 151 182.20F)
Recettes	5 961 020,16 euros (39 101 729,04F)
D'où un excédent d'investissement de	1 669 400,10 euros (10 950 546,84F)

En section de fonctionnement

Dépenses	14 661 076,60 euros (96 170 358,25F)
Recettes	15 203 793,03 euros (99 730 344,67F)
D'où un excédent de fonctionnement de	542 716,43 euros (3 559 986,42F)

APPROUVE le Compte Administratif 2001 laissant apparaître un excédent de fonctionnement pour l'exercice 2001 de 1 116 639,61 euros (7 324 675,72 F) résultat cumulé avec l'affectation de l'exercice précédent de 573 923,18 euros (3 764 689,30 F).

Et un excédent d'investissement de 938 491,64 euros (6 156 101,65 F) résultat cumulé avec le déficit antérieur reporté pour un montant de 730 908,45 euros (4 794 445,19F).

BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT : APPROBATION DU GOMPTE A'DMINISTRATIF DE L'EXERGIGE 2001

Le Conseil Municipal est informé de la concordance entre le compte administratif d'assainissement de l'année 2001 et le compte de gestion d'assainissement de l'année 2001 concernant l'exécution de l'exercice 2001.

Il convient de faire délibérer le Conseil Municipal pour l'approbation des comptes de l'exercice présentés par Monsieur le Maire tels que définis ci-après et concordant avec le compte de gestion :

Section d'investissement

Dépenses	221 522,65 euros (1 453 093,36F)
Recettes	365 552,43euros (2 397 866,77 F)
D'où un excédent de	144 029,78 euros (944 773,41 F)

Section de fonctionnement

00011011 40 101101110111011	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Dépenses	237 004,03 euros (1 554 644,52 F)
Recettes	392 501,05 euros (2 574 638,11 F)
D'où un excédent de	155 497,02 euros (1 019993,59 F)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Bureau Municipal du 11 juin 2002,

VU l'avis de la Commission des Finances du 21 Juin 2002,

CONSIDERANT la concordance entre le Compte de Gestion présenté par le Trésorier Principal du Raincy et le Compte Administratif 2001.

LE CONSEIL MUNICIPAL, délibérant sur le Compte administratif de l'exercice 2001 du Budget Annexe d'Assainissement dressé par Monsieur le Maire, à la majorité par 25 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (2 Groupe « Agir et Vivre ensemble » et 5 Groupe « Réussir le Raincy »), APRES EN AVOIR DELIBERE,

LUI DONNE ACTE de la présentation du Compte Administratif 2001 du Budget annexe d'Assainissement.

PREND ACTE du compte de gestion du receveur.

BUDGET MUNICIPAL L'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2001

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le compte administratif 2001 après contrôle avec les services, la Trésorerie, laisse apparaître un excédent de fonctionnement (cumulé avec les résultats des exercices antérieurs) de 1 116 639, 61 euros (7 324 675,72 F) et un excédent d'investissement (cumulé avec les exercices antérieurs de 938 491, 64 euros (6 156 101.65 F).

Suivant l'instruction comptable M14, le résultat d'investissement est repris au budget de l'année suivante.

En ce qui concerne la section de fonctionnement, le Conseil Municipal doit statuer sur l'affectation du résultat tel qu'il est défini sur le tableau suivant :

Pour mémoire

Excédent antérieur reporté	573 923,18 euros	(3 764 689,30 F)
Résultat comptable de l'exercice 2001	542 716,43 euros	(3 559 986,42 F)
Résultat cumulé à affecter au 31.12.2001	1 116 639,61 euros	(7 324 675,72 F)

Affectation

A l'exécution de la section d'investissement	599 732,91 euros	(3 933 990,00 F)
(compte 1068)		
A l'excédent de la section de fonctionnement	516 906,71 euros	(3 390 685,68 F)
(compte 002)		

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Bureau Municipal du 11 juin 2002,

VU l'avis de la Commission des Finances du 21 Juin 2002,

CONSIDERANT la nécessité par le Trésorier Principal du Raincy de solder le compte pour l'excédent d'exécution de l'année 2001 soit : 542 716 euros (3 559 986,42 F)

CONSIDERANT que l'excédent des recettes de fonctionnement 2001 constaté au compte administratif, s'élève à 542 716 euros (3 559 986,43 F)

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité par 25 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (2 Groupe « Agir et Vivre ensemble » et 5 Groupe « Réussir le Raincy » ,APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE le Trésorier Principal du Raincy à solder le compte 12 pour l'excédent d'exécution de l'année 2001, soit 542 716,43 euros (3 559 986,42 F)

DECIDE d'affecter l'excédent cumulé soit 1 116 639,61 euros (7 324 675,72 F) comme suit :

- 1. Compte 1068, résultat d'investissement reporté, pour un montant de 599 732,91 euros (3 933 990,00 F)
- 2. 2. Compte 002, résultat de fonctionnement reporté, pour un montant de 516 906,71 euros (3 390 685,68 F)

BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERGIGE 2001

Après contrôle des comptes avec les services du Trésorier Principal du Raincy, le Budget Annexe d'Assainissement pour l'exercice 2001 laisse apparaître les résultats comptables suivants :

En section d'investissement

	144 029,77 euros (944 773,41F)
·	

En section de fonctionnement

	
RESULTAT 2001	155 497,02 euros (1 019 993,59 F)

Suivant l'instruction comptable M49, le résultat d'investissement est repris au budget de l'année suivante.

En ce qui concerne la section de fonctionnement, le Conseil Municipal doit statuer sur l'affectation du résultat tel qu'il est défini sur le tableau suivant :

Excédent antérieur reporté	75 418,25 euros (494 711,30F)
Résultat comptable de l'exercice 2001	155 497,02 euros (1 019 993,59 F)
Résultat cumulé à affecter au 31.12.2001	230 915,27 euros (1 514 704,89 F)
A l'excédent de la section d'investissement (Compte 1068 - réserves)	4 915.83 euros (32 245.70F)
A l'excédent reporté de la section de fonctionnement (Compte 002 excédent reporté)	225 999.43 euros (1 482 459.10F)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la décision du Bureau Municipal du 11 juin 2002,

VU l'avis de la Commission des Finances du 21 Juin 2002,

CONSIDERANT que l'excédent de fonctionnement 2001 est de 155 497,02 euros (1 019 993,59 F) que le résultat cumulé avec les exercices antérieurs s'élève à 230 915,27 euros (1 514 704,89 F) et que le déficit d'investissement cumulé avec les exercices antérieurs s'élève à 0.00 euro.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la Majorité par 25 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (2 Groupe « Agir et Vivre ensemble » et 5 Groupe « Réussir le Raincy », APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE le Trésorier Principal du Raincy à solder le compte 12 dans ses écritures.

DECIDE d'affecter l'excédent cumulé de fonctionnement, soit 230 915,27 euros (1 514 704,89F) comme suit :

- 1. Compte 1068, réserves, pour un montant de 4 915.83 euros (32 245.70F)
- 2.Compte 002, excédent reporté, pour un montant de 225 999.43 euros (1 482 459.10F)

BUDGET MUNICIPAL - BUDGET SUPPLEMENTAIRE

Pour l'année 2002, le budget primitif a été voté le 17 décembre 2001. Celui-ci était donc basé sur des prévisions de fiscalité à bases et taux constants. L'augmentation des bases et le produit prévisionnel de la fiscalité locale étant désormais établi par les services fiscaux, il convient de réajuster les crédits budgétaires votés au budget primitif. De plus, après le vote du Compte administratif, le budget supplémentaire doit reprendre les résultats et les reports de l'année précédente.

Le budget supplémentaire qui est proposé reprend donc :

1. Les reports de l'exercice 2001 dont le montant s'élève à

En section de fonctionnement	
Dépenses	0 euro
Recettes	0 euro

En section d'investissement	
Dépenses	794 575, 04 euros (5 212 070, 67 F)
Recettes	0 euro

2. Les affectations du résultat de 2001 soit 2 055 131,26 euros (13 480 777,37 F) votées par le Conseil Municipal, réparties comme suit :

En section d'investissement	938 491,65 euros (6 156 101,65 F)
En section de fonctionnement	1 116 639,62 euros (7 324 675,72 F)

3. Les recettes nouvelles telles que le produit des amendes de police pour un montant de 66 587 euros (436 782,09 F) ou par le rôle complémentaire pour un montant de 27 154 euros (178 118,56 F), et par le réajustement de la fiscalité pour le Budget 2002 pour un montant de 16 112 euros

Le budget supplémentaire fait également l'objet de réajustements, en dépenses et en recettes. Concernant les crédits ouverts, le budget supplémentaire s'équilibre comme suit :

En section de fonctionnement		<u> </u>
Dépenses	1 608 953,47 euros	
Recettes	1 608 953,47 euros	

En section d'investissement	
Dépenses	1 629 272,91 euros
Recettes	1 629 272,91 euros

Monsieur Salle, présente les grandes lignes du budget supplémentaire en précisant qu'il s'agit d'un budget d'ajustement et non un deuxième budget primitif.

Il note que les dépenses imprévues ont été abondées d'une somme de 247 623,93 € . Cette ligne est réservée à l'éventualité du paiement de la pénalité au titre de la SRU.

Il souligne le montant du virement de la section de fonctionnement pour 599 732,91 €. Cette somme ajoutée à l'excédent de la section d'Investissement, couvrira une partie des Restes à réaliser dégagés du Compte administratif.

Les prestations complémentaires dues à la Coved ont été inscrites, de même que des dépenses pour les services techniques, et la téléphonie.

155 117, 89 € ont été ajoutées pour les dépenses de personnel

Monsieur Salle rappelle que Monsieur le Maire avait alerté sur le montant qu'il jugeait insuffisant, mais que les collèques du Conseil avaient souhaité maintenir

Pour ce qui concerne les recettes de fonctionnement, celles-ci sont constituées de l'excédent reporté, de l'exercice antérieur, et des reliquats de fiscalité, notamment, les rôles supplémentaires.

Les autres recettes comprennent des subventions ainsi que des pénalités de retard (opération du Centre de Loisirs)

La section de Fonctionnement s'équilibre donc en dépenses et en recettes, à 1 608 953, 47 €.

Quant à la section d'investissement, les dépenses comprennent, le paiement de la propriété des Maisons Russes, le reste à réaliser du précédent exercice, ainsi que le mobilier du Centre de Loisirs et le solde de la construction. A cela s'ajoutent des dépenses imprévues pour un montant de 53 400 €, des travaux de voirie et une étude pour le Centre de la Petite Enfance.

Les recettes d'Investissement, sont constituées pour l'essentiel de l'excédent de l'exercice précédent et par le virement de la section de Fonctionnement.

La section s'équilibre en dépenses et en recettes à 1 629 272, 91 €

Madame Cavalade réaffirme que les arguments de Monsieur Salle ne la convainquent pas.

En effet, elle constate une augmentation de l'annualité de la dette, et considère que les évolutions des dépenses ne sont pas portées sur les bons postes : en effet, si les lignes relatives à la sécurité, à l'action économique, au scolaire sont stables, la culture et le sport sont en baisse. Quant au budget du social il est inexistant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la décision du Bureau Municipal en date du 11 Juin 2002,

VU l'avis de la Commission des Finances du 21 Juin 2002,

CONSIDERANT que le budget supplémentaire reprend les reports et les résultats de l'exercice précédent.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 25 voix POUR, 2 voix CONTRE (groupe Agir et Vivre Ensemble) et 5 ABSTENTIONS (groupe Réussir le Raincy), APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE le budget supplémentaire tel que présenté:

En section de fonctionnement	
Dépenses	1 608 953,47 euros
Recettes	1 608 953,47 euros

En section d'Investissement	
Dépenses	1 629 272,91 euros
Recettes	1 629 272,91 euros

PRESTATIONS COMMUNALES : REVALORISATION DES TARIES APPLICABLES EN 2002

Par Délibération du 25 Juin 2001, le Conseil Municipal a fixé les tarifs des prestations actuellement en vigueur.

Dans le cadre d'une actualisation annuelle de l'ensemble des prestations, décidée par le Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose un ajustement des tarifs en s'appuyant sur le coût de fonctionnement des services fournissant les différentes prestations.

En effet, la vocation des Collectivités Territoriales à faire une offre de qualité, s'accompagne d'une obligation de recherche d'un équilibre socio-économique de ses services, ce qui les différencie des activités privées du même type.

Les tarifs concernés sont les suivants :

- Droits de voirie,
- Bibliothèque municipale,
- Utilisation des installations sportives,
- École Nationale de Musique,
- École Municipale d'Arts Plastiques,
- Location des salles communales,

(voir tableaux annexés)

Concernant l'École Nationale de Musique, Monsieur le Maire propose la reconduction de la réduction de 50% du tarif pour les employés municipaux,

Concernant les tarifs de Ville Vie Vacances, le Conseil Municipal du 25 juin 2001, n'a pas appliqué de revalorisation. Ce service a donc adopté les tarifs appliqués au Centre de Loisirs, revalorisés en février 2002. Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil que ces tarifs restent inchangés. Il sera procédé à leur revalorisation en février 2003.

Pour la Piscine, Monsieur le Maire propose de maintenir l'abonnement famille nombreuse.

Madame Lemaître Dejieux relève quelques erreurs de frappe dans le document et demande à Monsieur le Maire de veiller à ce que les dispositions de stationnement soient appliquées par les garagistes, notamment la garantie que ceux-ci n'utilisent pas plus de 5 places extérieures.

Monsieur le Maire propose de rencontrer l'ensemble des commerçants qui semblent s'étendre sur les voies privées . Il souhaite que Madame Portal et Monsieur Bodin puissent prévoir cette entrevue.

Madame Létang souligne une erreur sur le premier tarif du tableau relatif aux tarifs de l'ENM. Il convient de lire : « Éveil : 67,92 €, au lieu de 6767 € ».

Madame Cavalade propose un amendement quant à l'utilisation de la piscine et des équipements sportifs, par les associations.

Elle souhaite que le montant de la participation soit plafonné à 5% du Chiffre d'affaire par association ou limité à un plafond de 3050 €.

Monsieur le Maire précise qu'il ne retiendra pas cette idée, car la Ville est très indulgente pour les associations qui fréquentent les installations sportives.

Il précise que par ailleurs, il demandera une inspection de certaines associations qui semblent gérer de façon particulière leurs comptes.

Il précise de plus, que bien que ces tarifs soient votés par le Conseil, ils sont peu appliqués en réalité depuis douze ans.

Il maintiendra donc la proposition de valoriser l'ensemble des tarifs ainsi que prévu dans la délibération Monsieur Lapidus fait remarquer à Monsieur le Maire que la Convention dont il était question n'a jamais été appliquée.

Monsieur le Maire précise que la démarche est en cours, et que la plupart des associations concernées ont déjà signé la Convention de partenariat.

Il conclut en espérant que la rentrée prochaine permette de repartir sur des bases saines.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 6 Décembre 1999 portant modification des critères pour la tarification des locations de salles,

VU les délibérations du 25 Juin 2001, relatives à la revalorisation des tarifs précités,

VU la décision du Bureau Municipal du 11 Juin 2002,

VU l'avis de la Commission des Affaires Sportives du 12 Juin 2001,

VU l'avis de la Commission Cadre de vie, Travaux, Environnement du 20 Juin 2002,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 25 voix POUR, 2 voix CONTRE (groupe Agir et Vivre Ensemble) et 5 ABSTENTIONS (Groupe Réussir le Raincy), APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE :

- de procéder à une augmentation de 3% à compter du 1^{er} Septembre 2002, des tarifs appliqués pour les prestations suivantes :
 - Droits de voirie,
 - Bibliothèque Municipale,
 - Utilisation des installations sportives,
 - École Nationale de Musique,
 - École Municipale d'Arts Plastiques,
 - Réservations de salles.

(voir tableaux annexés)

DECIDE:

- Pour l'École Nationale de Musique, de reconduire la réduction de 50% du tarif pour les employés municipaux (commune et hors commune),
- Pour Ville Vie Vacances, de valider les mêmes tarifs, tels que ceux appliqués au Centre de Loisirs jusqu'à Février 2003.
- Pour la Piscine : de maintenir l'abonnement famille nombreuse.

DIT que les recettes seront inscrites au Budget Communal.

TAXE DHABITATION DIMINUTION DE L'ABATTEMENT A LA BASE, A COMPTER DE 2003

Les délibérations en matière fiscale sont à soumettre au Conseil avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, pour une application l'année suivante. Il en est ainsi de la Taxe d'Habitation.

« Celle ci est établie d'après la situation au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition au nom des personnes physiques ou morales qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance à titre privatif des locaux imposables. »

Le mode de calcul de cette taxe repose :

- sur la valeur locative du bien habité,
- sur la composition et les ressources du foyer.

Néanmoins, certaines personnes peuvent être exonérées, sous certaines conditions, lesquelles sont principalement liées à la situation sociale et modeste des contribuables.

Afin de réduire la charge pour les habitants, deux types d'abattements sont possibles :

- les abattements à la base de nature facultative : l'un général, l'autre en faveur des personnes dont le revenu fiscal de référence n'excède pas certaines limites.
- les abattements pour charge de famille, de nature obligatoire.

(Il est à noter que la Ville n'a jamais souhaité appliquer le système d'abattement spécial).

« Pour la Taxe d'habitation revenant à la commune, les abattements se calculent sur la Valeur Locative Moyenne (VLM) des habitations de la Commune. Cette valeur locative moyenne s'obtient en divisant : - le total des valeurs locatives de l'année précédant l'imposition, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre de locaux.

L'abattement général à la base, peut être institué par les collectivités territoriales, qui en outre, peuvent en moduler le taux ou supprimer celui qu'elles avaient voté précédemment.

Le choix des taux s'établit soit à 0, 5, 10 ou 15%, de la V L M., des habitations situées dans le ressort de la collectivité considérée.

Le taux d'abattement à la base au Raincy a été fixée à 20% par une délibération du Conseil Municipal en date du 17 Juin 1980

Or, la Loi n° 80-10 du 10 Janvier 1980, limite à 15 % le montant plafond des abattements à la base .

Les Conseils avaient alors le choix, par défaut, en l'absence de toute délibération, de laisser leur taux à 17%;

C'est ce qui est appliqué au Raincy, depuis cette année 1981. Ainsi, chaque foyer a un abattement à la base de 783,74 €, auquel s'ajoutent les éventuels abattements pour charge de famille.

Le taux d'abattement, ramené à 15%, aura pour conséquence, une augmentation d'environ 70.000€ du produit, soit environ 15 à 20 € par foyer fiscal :

Or, l'Etat prend à sa charge une partie des exonérations dont bénéficient les contribuables à faibles ressources, à un taux plafonné à 0,1101% au lieu du taux appliqué par la commune (15,64% en 2002). L'autre partie des exonérations est donc déduit du produit attendu.

Il est donc demandé au Conseil d'approuver la diminution du taux de l'abattement à la base à 15%, à compter de l'année 2003.

Monsieur Salle complète les explications de la délibération en précisant que le coût pour chaque foyer fiscal sera d'environ 15 €. Néanmoins, il conviendra d'attendre de mesurer les effets sur la prochaine feuille d'imposition avant de prétendre ramener à 10% le taux.

De plus, il souligne que sur la circonscription , les taux appliqués, sont de 15% à Gagny, Livry, Montfermeil, et Vaujours, de 10% à Villemomble et de 5% à Clichy.

Madame Cavalade demande des éclaircissements complémentaires quant à l'incidence sur les familles aux plus faibles revenus du Raincy ;

Monsieur Salle précise qu'il s'agit d'un taux qui sera appliqué sur la valeur locative moyenne, raison pour laquelle cette mesure pèsera autant sur tous les foyers.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 1390, 1414 B 1414 C du Code Général des Impôts,

VU la Loi du 10 Janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité locale,

VU la décision du Bureau Municipal du 11 Juin 2002,

VU l'avis de la Commission des Finances du 17 Juin 2002,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 30 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE (Groupe Agir et Vivre ensemble), APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de fixer le taux de l'Abattement à la Base de la Taxe d'Habitation à 15%.

DIT QUE. cette mesure est applicable à compter de l'année 2003,

DIT QUE la recette sera constatée aux prochains Budgets de la Ville.

APPLICATION DU DECRET DU 27 FEVRIER 2002 RELATIF A LA DEMOGRATIE DE PROXIMETE: (ARTICLE 81, MODIFIANT L'ARTICLE L'21/23-24 DU CGCT) Le 25 juin 2001, le Conseil Municipal a décidé l'application de la loi n° 2000.295 du 5 avril 2000 concernant les indemnités de fonction du Maire, les indemnités allouées aux adjoints restant inchangées.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifie quant à elle le calcul des indemnités des Maires Adjoints.

En effet, jusqu'au 27 février 2002, le calcul des indemnités des Maires-Adjoints était basé sur un pourcentage de l'indemnité du Maire correspondant à la strate de population de la commune, soit 40 % de l'indemnité du Maire représentant les 55 % de l'indice brut 1015.

Depuis le 27 février 2002, les indemnités sont fixées directement par rapport à un pourcentage de 27,6 % pour notre strate de population de l'indice brut terminal 1015.

La majoration de 20 % pour les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement restant inchangée.

Monsieur Genestier interroge Monsieur le Maire quant à la légalité de cette délibération, puisque la loi de Février 2002 prévoyait une application dans les trois mois suivant sa promulgation.

Monsieur le Maire répond qu'en effet une circulaire du Ministre transmise ces jours-ci donne un délai supplémentaire d'un mois afin que l'ensemble des Conseils qui n'avaient pu se réunir du fait des échéances électorales puissent faire appliquer cette mesure.

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment l'article 96 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 11 juin 2002,

VU la circulaire Ministérielle du mois de juin 2002

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 27 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (Groupe Réussir le Raincy,), APRES EN AVOIR DÉLIBERÉ,

DECIDE d'attribuer aux Maires-Adjoints mentionnés dans le tableau ci-dessous une indemnité de 26,53 % de l'indice brut 1015, à laquelle s'ajoutera la majoration de 20 % prévue par l'article L.2123.22 du CGCT pour les élus des communes chefs-lieux d'arrondissement :

- > Mme Maryse PORTAL, 1er Maire-Adjoint déléguée au Commerce, à l'Artisanat et à l'Animation.
- > M. Pierre-Marie SALLE, 2ème Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme.
- > M. Roger BODIN, 3ème Maire-Adjoint déléqué au Cadre de Vie, aux Travaux et à l'Environnement.
- > Mme Isabelle LOPEZ, 4ème Maire-Adjoint déléguée à l'Education et à la Petite Enfance.
- M. Bernard SULPIS, 5ème Maire-Adjoint déléqué à la Sécurité et à l'Administration Générale.
- > Mme Anne-Marie LE COCQUEN, 6 ème Maire-Adjoint déléguée à la Culture.
- > Mme Anne DE GUERRY, 7^{ème} Maire-Adjoint déléguée à la Jeunesse et à la Vie Associative.
- Mme Claire GIZARD, 8ème Maire-Adjoint déléguée au Social, à l'Emploi et au Logement.
- M. Paul OURNAC, 9ème Maire-Adjoint déléqué au Sport.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

APPLICATION DE L'ARTICLE 7,9-II DE LA LOI DU 1^{ER} JUILLET, 1999 : ATTRIBUTION DE L'INDEMNITTE FRAIS DE REPRESENTATION

La loi n° 99.586 du 12 juillet 1999, notamment son article 79-II, relative à l'intercommunalité prévoit l'attribution de frais de représentation inhérents aux fonctions de Directeur Général des Services des Collectivités Territoriales et donne compétence aux organes délibérants desdites collectivités pour en fixer le taux.

Il est donc proposé de fixé forfaitairement le montant de cette indemnité de frais de représentation à 15 % du traitement indiciaire brut.

VU la Loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment son article 79-II qui prévoit l'attribution de frais de représentation inhérents aux fonctions de Directeur Général des Services d'une commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 11 juin 2002

CONSIDERANT le jugement du Tribunal Administratif de Lille en date du 6 décembre 2001,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal n'a pas tenu de réunion depuis le mois de mars 2002.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 27 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (groupe Réussir le Raincy), APRES EN AVOIR DÉLIBERÉ,

DECIDE d'attribuer une indemnité de frais de représentation à Madame la Directrice Générale des Services.

DIT que le montant de cette indemnité est fixé forfaitairement à 15 % du traitement indiciaire brut, les crédits nécessaires étant prévus au budget communal.

COMPOSTITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES ELECTIONS PRUDIHOMALES

Les élections prud'homales auront lieu le 11 décembre prochain. C'est aux villes que revient leur organisation.

La Ville, dans un premier temps, a vérifié la liste des établissements qui se trouvent sur la commune.

Dans un second temps, elle a pour charge de suivre et relancer les déclarations des entreprises. Elle procédera ensuite à l'élaboration de la liste électorale et son édition. Elle sera aussi amenée à réfléchir sur l'implantation des bureaux.

Pour aider le maire dans ses missions, le législateur a prévu la mise en place d'une Commission Administrative Communale spécifique.

La commission administrative communale a pour mission d'assister le maire dans l'élaboration de la liste électorale et examine à cet effet les divers éléments d'informations parvenus au maire (documents en provenance du centre de traitement, observations écrites des salariés), et lui donne son avis sur les modifications à apporter. Elle donne par ailleurs un avis au Maire sur le nombre et l'implantation des bureaux de vote de la commune.

Sa composition est fixée par décret. Elle comprend :

- un délégué du Préfet,
- un déléqué du président du tribunal de grande instance,
- un électeur salarié et un électeur employeur. Ils doivent être nommés par délibération du Conseil Municipal sur proposition du maire, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale prud'homale de la commune en 1997, ou à défaut sur la liste électorale établie en application du Code électoral pour les élections politiques,
- un représentant de chacune des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives au niveau national.
- un représentant du directeur départemental du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle.

Pour chacun de ces membres, il est désigné un suppléant.

Cette commission, bien que différente de la Commission Administrative des Elections pour les élections de type présidentielles, législatives, municipales, cantonales et régionales, déjà en place, s'en rapproche de par ses prérogatives. C'est pourquoi, elle sera composée, pour partie, de représentants de la Commission Administrative des élections.

Le conseil municipal propose de désigner les représentants suivants :

- le Maire ou son représentant :

Le Maire:

Eric RAOULT

Son représentant :

Maryse PORTAL

délégué du Préfet :

Titulaire:

Monsieur Henri MAUGUIERE - 55 bd du Midi

Suppléant :

Madame Janine CONSTANT - 36 allée Thiellement

- déléqué du Tribunal de Grande Instance :

Titulaire:

Monsieur Roger CECILLE - 59 bis bd de l'Est

Suppléant :

Madame Jacqueline AMOROS - 3 rond point Thiers

électeur salarié

Titulaire:

Daniel MAZAUD

Suppléant :

Monsieur de COCHEREUX

- électeur employeur

Titulaire:

Jacques MALESSART (nommé en 1997)

Suppléant :

Robert BONHOMME

- représentant de chacune des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives au niveau national.

Titulaire CFDT: Monsieur RIVOIRE Robert - 29 avenue Thiers - Résidence Villa des Jardins 93340 LE RAINCY

Suppléant CFDT :

Monsieur BONNEL Yves, 14 allée des Bois - 93340 LE RAINCY

Titulaire FO:

Monsieur Jean Michel MOYA - 3 rue de Viville - MONTAGNY SAINTE

FELICITE

Titulaire CFE CGC : Suppléant CFE CGC : Monsieur DUBUISSON Arnaud - 90 rue François Coppée 93250 VILLEMOMBLE Monsieur Jean-Pierre SIMON - 55/57 avenue Jean Jaurès - 93220 GAGNY

Titulaire MEDEF SSD: Monsieur SAINT GILLES, Société de Gérance Richelieu - 10 bd de l'Ouest - BP 51

- 93340 LE RAINCY

Titulaire CFTC : Ghislain GUALA , 17 bis allée de l'Eglise, 93 340 LE RAINCY

un représentant du Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle : Titulaire : Michel Blanc - D.D.T.E. - 1 avenue Youri Gagarine 93016 BOBIGNY CEDEX. - Tél : 01 41 60 53 56 Fax : 01 41 60 53 57

VU les articles L 513-3 et R 513-16 du Code du Travail,

VU l'article R 513-18 fixant la composition de la commission administrative communale des prud'homales, VU la circulaire du 26 avril 2002 de Madame le Ministre de la Solidarité,

VU la circulaire DFT 2002-07 du 25 mars 2002, précisant que le délégué de l'administration désigné par le préfet est le délégué chargé de la révision de la liste électorale la commune,

ATTENDU QUE plus de 300 électeurs étaient inscrits sur les listes électorales du Raincy en 1997, VU la Décision du Bureau Municipal du 11 Juin 2002,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 30 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Groupe Agir et Vivre Ensemble), APRES EN AVOIR DELIBERE,

DESIGNE les représentants, tels que définis ci-dessus, afin de sièger à la Commission Communale des Élections Prud'homales.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENITION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AIDE JURIDIQUE DE LA SEINE SAINT DENIS Le Conseil Départemental de l'Aide Juridique a pour objet statutaire de recenser les principaux lieux d'information juridique du département, d'évaluer les besoins des populations du ressort et faire connaître aux citoyens leurs droits et devoirs, ainsi que les procédures judiciaires à accomplir.

Leur projet pour l'année en cours est le suivant :

- Édition et diffusion d'un annuaire des associations élaboré par leurs soins.
- Création de 4 points d'accès au droit (au sein de l'inspection d'Académie, du Point Info Jeunesse des Lilas, de la Mairie de Noisy le Sec et de la commune de Romainville).
- Renouvellement des cycles de sensibilisation en direction des travailleurs sociaux et des policiers.
- Exploitation des contrats locaux de sécurité afin de développer l'accès au droit.
- Continuité des interventions dans les établissements scolaires (Lycée Gustave Eiffel à Gagny).
- Mise en place du schéma départemental d'aide aux victimes d'infractions pénales.

L'attribution d'une subvention exceptionnelle de 300 € contribuerait à la concrétisation de ce projet pour l'année 2002.

Le Maire du Raincy est membre du Conseil d'Administration du Conseil Départemental de l'Aide Juridique de la Seine Saint Denis, ce Conseil étant présidé par Monsieur ROSENWEIG, Président du tribunal pour Enfants à Bobigny.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU la décision du Bureau Municipal du 11 Juin 2002, CONSIDERANT l'avis de la Commission Jeunesse et Vie Associative du 18 juin 2002,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 300 € à l'association : Conseil Départemental de l'Aide Juridique de la Seine Saint Denis

DIT que la dépense est inscrite au budget supplémentaire.

ALLEES DE LA PELOUSE DU VILLAGE ET DES BOIS DE GAGNY - AVENANT N° 1 MODIFIANT LE MONTANT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Par Délibération en date du 13 Mars 2000, le Conseil Municipal a autorisé le lancement de l'Appel d'Offres Ouvert relatif à la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux aériens et à l'aménagement complet de la voirie des allées de la Pelouse, du Village et des Bois de Gagny, représentant 742 m de voies.

Ces travaux ont été réalisés essentiellement en 2001. Ils ont connu un décalage dans le temps, en raison de demandes supplémentaires émises par les riverains au cours de leur réalisation, mais également suite aux prestations requises pour assurer l'accès permanent à chaque propriété lors du chantier, la sécurité et le respect des règles de l'Art. Ces aspects n'avaient pas été prévus dans le dossier initial ainsi que les travaux suivants:

- des adaptations au projet de base par des modifications de profils de voies et bateaux
- la dépose et la repose de pavés de voies et de jardinières ainsi que des éléments de voirie,
- les compléments de potelets.

Ils ont engendré un coût additionnel de Trente Trois Mille Neuf Cent Quarante Quatre Euros et Dix Neuf Centimes T.T.C. (33 944,19), soit 3.5 % environ du montant initial de l'ensemble des travaux.

Les prestations sont détaillées dans le tableau ci-joint.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la Délibération du 13 Mars 2000,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 31 Mai 2002,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 11 juin 2002,

VU l'avis de la Commission Communale Cadre de Vie, Travaux et Environnement du 20 Juin 2002,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de passer un Avenant N°1 d'un montant de Trente Trois Mille Neuf Cent Quarante Quatre Euros et Dix Neuf Centimes T.T.C. (33 944,19) avec l'Entreprise JEAN LEFEBVRE ILE DE FRANCE dont le Siège Social est à Livry Gargan (93891) - 76, boulevard Robert Schuman.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 27 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE (Groupe Agir et Vivre Ensemble), et 5 ABSTENTIONS (Groupe Réussir le Raincy), APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer un Avenant N°1 d'un montant de Trente Trois Mille Neuf Cent Quarante Quatre Euros et Dix Neuf Centimes T.T.C. (33 944,19) avec l'Entreprise JEAN LEFEBVRE ILE DE FRANCE dont le Siège Social est à Livry Gargan (93891) - 76, boulevard Robert Schuman

DIT que les dépenses afférentes à cet Avenant N° 1 seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget Communal.

DOTATION GLOBALE DEQUIPEMENT DES COMMUNES 2002: TRAVAUX DE REFECTION DES VOIES COMMUNALES

La Ville du Raincy envisage différents travaux de voirie durant l'année 2002, après avoir retenu certaines voies (chaussées et trottoirs) en priorité. Le classement des voies à remettre à neuf dépend de plusieurs critères :

- du Plan Quinquennal de voirie entériné par Délibération du 20 Janvier 2000,
- des dégradations supplémentaires survenues dans certaines voies,
- de nouvelles dégradations importantes.

La Ville a prévu, pour l'année 2002, un budget d'environ 409 000,00 Euros pour la réalisation de travaux dans les voies suivantes :

1 - Reprise de chaussées et trottoirs :

allée Gambetta (partie haute après l'escalier), allée des Espaliers (entre Platrière et Thiellement), allée du Château d'Eau (entre Sapins et Montfermeil) allée de la Platrière

2 - Reprise de chaussées :

allée des Hêtres (entre Bellevue et Midi)

3 - Reprise de trottoirs :

allée du Château d'Eau (entre Notre -Dame des Anges et Montfermeil)

L'ensemble de ces travaux peut faire l'objet d'une subvention au titre de la Dotation Globale d'Équipement 2002, accordée par les services de l'État, conformément aux Décrets N° 85-1510 du 31 Décembre 1985 et N° 96-463 du 28 Mai 1996.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver l'Avant-Projet des travaux de réfection des voies précitées et d'autoriser Le Maire à solliciter la Dotation Globale d'Équipement 2002 auprès de la Préfecture de Seine-Saint-Denis.

VU la Loi № 92.125 du 6 Février 1992, VU la Loi № 96.241 du 26 Mars 1996, VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU les Décrets N° 85-1510 du 31 Décembre 1985 et N° 96-463 du 28 Mai 1996,

VU la circulaire en date du 25 Mars 2002 par laquelle Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a informé la Collectivité des modalités d'attribution de la Dotation Globale d'Équipement des communes pour l'année 2002,

VU l'avis de la Commission Communale Cadre de Vie, Travaux et Environnement du 20 Juin 2002,

VU la décision du Bureau Municipal du 11 Juin 2002.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 30 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Groupe Agir et Vivre Ensemble), APRES EN AVOIR DÉLIBERÉ,

AUTORISE Monsieur Le Maire à :

AUTORISE Monsieur Le Maire à :

- solliciter auprès de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis la Dotation Globale d'Équipement des communes pour l'année 2002, a de réfection des voies communales,
- signer les différents courriers et documents produits à cet effet.

DIT que la dépense et la recette sont inscrites au budget communal.

COLLECTE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES AVENANT Nº1 AU MARCHE Nº02 001 / NEG

Par Délibération en date du 17 Octobre 2001, le Conseil Municipal a autorisé le renouvellement du Marché relatif à la Collecte des Déchets Ménagers et assimilés.

Cette procédure a été engagée sur la base d'un Appel d'Offres Ouvert qui a été déclaré infructueux par la Commission d'Appel d'Offres et a donné lieu au lancement d'un Marché Négocié. Ce dernier a été notifié à l'entreprise EDINORD, le 27 Février 2002, sur avis de la Commission d'Appel d'Offres et pour un montant de CINQ CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (551 575,18) T.T.C.

Au cours de la préparation des pièces administratives pour transmission au Contrôle de Légalité, une erreur de transcription du prix du Marché, entériné par la Commission d'Appel d'Offres, a été commise sur l'Acte d'Engagement. Ce qui a entraîné une discordance entre le montant indiqué en chiffres et le montant recopié en lettres.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver l'Avenant N°1 au Marché N°02.001/NEG relatif à la Collecte des Déchets Ménagers et assimilés arrêtant le montant du Marché à Cinq Cent Cinquante et Un Mille Cinq Cent soixante-quinze Euros et dix-huit Centimes (551 575,18) T.T.C., conformément au Bordereau de Prix signé par les deux parties contractantes et approuvé par la Commission d'Appel d'Offres du 1er Février 2002, lors du choix du prestataire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la Délibération N° 2001.10.08 du 17 Octobre 2001,

VU l'avis de la Commission Communale Cadre de Vie, Travaux et Environnement du 20 juin 2002,

VU la décision du Bureau Municipal du 11 Juin 2002.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 30 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Groupe Agir et Vivre ensemble), APRES EN AVOIR DÉLIBERÉ,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'Avenant N°1 au Marché N°02.001/NEG relatif à la Collecte des Déchets Ménagers et assimilés arrêtant le montant du Marché à Cinq Cent Cinquante et Un Mille Cinq Cent soixante-quinze Euros et dix-huit Centimes (551 575,18) T.T.C., conformément au Bordereau de Prix signé par les deux parties contractantes.

DIT que la dépense est prévue sur les crédits ouverts au budget communal.

CESSION A TITRE GRACIEUX DES MATERIELS ET MOBILIERS SCOLAIRES EN FAVEUR DE LA CAISSE DES ECOLES

En concertation avec les Chefs d'établissements, un recensement des matériels et mobiliers non utilisés dans les établissements scolaires communaux a été effectué.

Ces équipements, stockés dans le sous-sol de l'école ne sont plus utilisés, alors qu'ils pourraient rendre service à des particuliers. Aussi, il est envisager de les céder à titre gracieux à la Caisse des Écoles, pour l'Euro symbolique.

La liste de ces matériels et mobiliers est la suivante :

Désignation	Nombre
Tableaux noirs sur pieds	6
Tables doubles	18
Tables simples	2
Chaises	50
Bureaux	2

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Le Maire à céder à titre gracieux ces matériels et mobiliers, à la Caisse des Écoles ou aux Parents d'élèves, à l'Euro symbolique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Communale Cadre de Vie, Travaux et Environnement du 20 juin 2002,

VU la décision du Bureau Municipal du 11 Juin 2002,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, APRES EN AVOIR DÉLIBERÉ,

AUTORISE Monsieur Le Maire à céder gracieusement à la Caisse des Écoles, pour l'Euro symbolique les mobiliers et matériels suivants :

Désignation	Nombre
Tableaux noirs sur pieds	6
Tables doubles	18
Tables simples	2
Chaises	50
Bureaux	2

REVALORISATION DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE RUBLIC POUR LES OUVRAGES DES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DIELECTRICITÉ

Par courrier du 24 Avril 2002, le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île de France - 5.I.G.E.I.F. – auquel la commune est adhérente, nous a informés des nouvelles dispositions, définies par le Décret N° 2002-409 du 26 Mars 2002, ramenant la redevance d'occupation du Domaine Public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité à un niveau conforme aux contraintes que présente cette occupation pour les Collectivités.

L'ancienne redevance, fixée par le législateur (Décret du 27 Janvier 1956) variait entre 5,00 Francs (0,75 Euros) et 200,00 Francs (30,40 Euros) par an et par commune.

Désormais, sur le territoire du Raincy, E.D.F. devra s'acquitter d'une redevance de Trois Mille Sept Cent Trente Quatre Euros et Quatorze Centimes (3 734,14). Ce montant est actualisable chaque année.

Pour l'exercice 2002, cette redevance sera calculée au prorata de la période restant à courir à compter de la date à laquelle la présente Délibération sera exécutoire.

Le Conseil Municipal est donc invité à entériner le montant de cette redevance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret N° 2002-409 du 26 Mars 2002.

VU l'avis de la Commission Communale Cadre de Vie, Travaux et Environnement du 20 juin 2002,

VU la décision du Bureau Municipal du 11 Juin 2002,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 30 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Groupe Agir et Vivre Ensemble), APRES EN AVOIR DÉLIBERÉ,

ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE À :

- fixer le montant de la redevance d'occupation du Domaine Public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, au taux maximum,
- revaloriser automatiquement ce montant, chaque année, par application de l'index ingénierie mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1er Janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,
- fixer le montant de la redevance due au titre de l'année 2002 au prorata de la période restant à courir à compter de la date à laquelle la présente Délibération sera exécutoire.

DIT que la recette sera constatée au budget communal.

PROGRAMMATION DU REAMENAGEMENT DES CIMETILERES ET REPRISE DE CONCESSIONS

INTRODUCTION

La Ville du Raincy a mené une réflexion globale sur l'état de ses cimetières afin d'identifier les actions à mener et de préparer un plan de réalisation.

Son contenu est le suivant :

• sur l'année 2002 :

- La reprise des tombes perpétuelles en état d'abandon,
- La démolition de la maison du gardien très dégradée dès septembre,
- La création d'un columbarium et d'un champ du souvenir à la fin de l'année.

• sur les années suivantes :

- La construction d'un local d'accueil (au 1^{er} semestre 2003),
- La finalisation du mode de traitement des tombes accidentées du nouveau cimetière,
- La mise en place d'un système de gestion informatisé des cimetières.

1 - Reprise de tombes perpétuelles

La ville a engagé dans ses cimetières un processus de reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon.

En effet, sur environ 5000 concessions, 24 seulement sont libres.

Chaque année, de l'ordre de 25 nouvelles concessions sont accordées tandis que dans le même temps, la ville reprend une vingtaine de concessions à durée déterminée (10, 30 voire 50 ans), non prolongées en accord avec les familles.

Il est donc nécessaire de reprendre les concessions perpétuelles abandonnées afin de pouvoir répondre aux demandes futures.

Un grand nombre de concessions perpétuelles étant à l'état d'abandon depuis plusieurs années, la ville s'est engagée depuis 3 ans dans une procédure lourde afin de pouvoir les reprendre.

Ces concessions ont plus de trente ans d'existence et leur état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalles, dans les conditions prévues par l'article R 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon.

Cette procédure de 3 ans est arrivée à terme et la ville a fait dresser des constats d'abandon. Les familles étant informées du processus, 56 d'entre elles n'ont pas donné suite. Les tombes ainsi concernées peuvent donc faire l'objet d'une reprise.

En septembre 2001, le Conseil Municipal avait entériné la reprise de 26 d'entre elles. Aujourd'hui il est proposé de reprendre les 30 concessions perpétuelles abandonnées restantes.

Ceci permettra de traiter ces tombes par tranche annuelle, de façon ordonnée en opérant par carré et prioritairement sur l'allée centrale.

La reprise des tombes comporte:

- l'exhumation
- le retour des monuments et des matériaux au domaine public
- l'incinération des ossements restants et dispersion au champ du souvenir

L'objet de la délibération est d'autoriser Monsieur le Maire à reprendre les 30 concessions perpétuelles abandonnées.

2 - Démolition de la maison du gardien

La maison du gardien située dans l'ancien cimetière est vétuste et fissurée. Elle doit être démolie au second semestre 2002. Un bungalow sera temporairement mis en place dans l'attente de la reconstruction (dès 2003) d'un local qui servira de bureau d'accueil.

3 - Création d'un columbarium et d'un champ du souvenir

Le processus d'incinération est de plus en plus pratiqué. Le cimetière du Raincy doit pouvoir répondre aux familles raincéennes qui souhaitent déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts dans un columbarium.

Il est donc proposé de créer, dès 2002 un columbarium et un champ du souvenir dans l'ancien cimetière sur l'espace situé derrière la maison actuelle du gardien.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2001-09-04 décidant de la reprise de 26 concessions perpétuelles en état d'abandon,

VU la décision du Bureau Municipal du 11 Juin 2002,

VU la Commission Communale Cadre de Vie, Travaux et Environnement du 20 Juin 2002,

CONSIDERANT que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état constaté dans les conditions prévues par l'article R 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que cette situation révèle le non respect de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions en leur nom ou au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elles sont, en outre, nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

CONSIDERANT que la Maison du gardien doit faire l'objet de travaux de démolition pour a sécurité

CONSIDERANT la nécessité de créer un columbarium et un champ du souvenir.

Le CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE DE :

- reprendre les 30 tombes perpétuelles en état d'abandon, en complément des 26 tombes initialement programmées en 2001 (dont les références cadastrales sont consultables au service des affaires générales),
- démolir la maison du gardien,
- créer un columbarium et un champ du souvenir,

AUTORISE Monsieur le Maire à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations, les 30 concessions perpétuelles en état d'abandon, en complément des 26 tombes initialement programmées en 2001.

PROPOSE QUE:

les tombes qui font l'objet de reprise soient nettoyées selon un programme pluriannuel et par carré

DIT QUE : pour l'année 2002, il conviendrait de réaliser les travaux sur les concessions de l'allée centrale, en particulier celles des carrés H et M.

DIT que la dépense est prévue sur le Budget Communal 2002, et sera inscrite sur les budgets des années suivantes

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC EREZ DE CHAUSSEE DU 14 AVENUE DE LA RESITANCE

Par Délibération du 17 décembre 2001, le Conseil Municipal a notamment autorisé le Maire à :

- procéder à un appel à candidatures pour la vente du rez-de-chaussée du bâtiment A du 14 avenue de la Résistance,
- mener les opérations de recherche d'acquéreur et de négociation pour l'espace du volume de rez-dechaussée du bâtiment (A), puis de réunir la Commission Concurrence et Transparence afin de décider du choix de l'acquéreur.

Après une annonce passée dans la presse spécialisée en février 2002, des propositions furent reçues et analysées par la Commission, le 05 Avril 2002. La Ville demandait alors aux soumissionnaires les mieux placés une confirmation de leur offre.

Avant de céder ce local de $575m^2$ au mieux disant, la Ville doit procéder au déclassement du volume correspondant situé au rez de chaussée du bâtiment A, du programme immobilier au 14, avenue de la Résistance. (Il s'agit d'un sous-volume du volume 1 tel que spécifié dans l'état descriptif de division en volume, joint à l'acte de vente des droits à construire au profit du promoteur SNC Le Raincy/ CID/ Kauffman and Broad).

La présente délibération a pour objet de donner pouvoir au Maire de déclasser le sous-volume concerné.

Monsieur Genestier souhaite connaître le type d'activité qui sera installée à cet emplacement.

Monsieur le Maire répond que pour le moment aucun choix n'a été arrêté de façon définitive. L'objectif premier était de réaliser la meilleure opération financière. En effet, une proposition est arrivée en Mairie pour un montant d'environ 1 145 000 €. (7,5 MF) S raisons de

nde si les Conseillers pourront refuser les projets qui leur paraîtront irrecevables.

ond par l'affirmative et propose que Monsieur Bodin et Madame Portal refassent un s d'un Conseil à la rentrée de Septembre.

ejieux, précise qu'il s'agit pour ce Conseil de se prononcer uniquement sur le ine public.

s Collectivités Territoriales,

VU le Code de 1 Urbunisme,

VU la Délibération N° 1999.06.14 du 28 Juin 1999,

VU la Délibération N° 2001.06.24 du 25 juin 2001,

VU la Délibération N° 2001 .12.22 du 17 décembre 2001

VU la décision du Bureau Municipal en date du 11 juin 2002,

VU l'avis de la Commission du Cadre de Vie, des Travaux et de l'Environnement en date du 20 juin 2002,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 30 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Groupe Agir et Vivre ensemble), APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ.

DONNE pouvoir au Maire de déclasser le sous volume 1 et tel que décrit dans l'état descriptif en volume de la parcelle AI 276, et correspondant au local du rez-de-chaussée du bâtiment A.

DECISION DE POURSUIVRE N°1 AU MARCHE 00:005/OAR - ETUDE DIAGNOSTIQUE DES PRESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Par Délibération du 22 Mai 2000, le Conseil Municipal a autorisé le lancement de la procédure d'Appel d'Offres Restreint pour la réalisation d'une étude diagnostique des réseaux d'assainissement communaux.

A l'issue de cette procédure, le Marché a été attribué à l'entreprise HYDRATEC le 13 Octobre 2000, pour une durée d'un an.

L'enquête préalable auprès des Raincéens, nécessaire à la mise en œuvre de l'étude elle-même, a demandé plus de temps que prévu. Le diagnostic a effectivement débuté en Mars 2001 ; ce qui a engendré un décalage dans l'enchaînement des quatre phases de l'étude.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Le Maire à prendre une Décision de poursuivre ce Marché, conformément à l'Article 118 du Code des Marchés Publics pour l'achèvement de l'étude diagnostique des réseaux d'assainissement et la finalisation du dossier de récolement, sachant que le montant initial prévu au Marché reste inchangé.

Monsieur le Maire propose qu'une exposition ait lieu à ce sujet à l'automne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics.

VU la Délibération N° 2000.05.08 du 22 Mai 2000,

VU l'avis de la Commission Communale Cadre de Vie, Travaux et Environnement du 20 juin 2002,

VU la décision du Bureau Municipal du 11 Juin 2002,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 30 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Groupe Agir et Vivre Ensemble), APRES EN AVOIR DÉLIBERÉ,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la Décision de Poursuivre N°1 au Marché 00.005/AOR relatif à l'étude diagnostique des réseaux d'assainissement communaux.

PARTIGIPATION DE LA VILLE AUX FRAIS D'INHUMATION D'UN INDIGENT

Les Maires ont l'obligation de pourvoir à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Monsieur Alain FLEITER, né le 22 avril 1957, domicilié à l'hôtel « Au départ des Autobus », 62 avenue Thiers au Raincy (93340), se trouvait en situation d'indigence à la date de son décès le 29 avril 2002.

La ville a donc chargé les Pompes Funèbres DUMOND Frères, 130 avenue de la Résistance au Raincy, de procéder à son inhumation au cimetière du Raincy.

VU l'attestation d'indigence du 07-05-02 concernant Monsieur Alain FLEITER,

VU l'article 205 A du Code Civil,

VU la Loi du 8 janvier 1993 relative à la réglementation des Pompes Funèbres,

VU les articles L 2213-7 et L 2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que lorsque la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, il revient à la commune de prendre en charge les frais d'obsèques,

CONSIDERANT qu'il convient d'offrir des conditions de repos décentes aux indigents défunts,

VU la décision du Bureau Municipal du 11 Juin 2002,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à régler les frais engagés par la Société Pompes Funèbres DUMOND Frères, 130 avenue de la Résistance, 93 340 LE RAINCY, pour l'inhumation de Monsieur Alain FLEITER, né le 22 avril 1957, et domicilié à l'hôtel « Au départ des Autobus », 62 avenue Thiers au Raincy. Ces frais s'élèvent à 882.40 Euros (5788.16 F) et comprennent :

- L'hommage et la présentation du Défunt (Préparation et habillage du défunt, cercueil),
- La cérémonie et le Convoi (véhicule funéraire et son chauffeur),
- Le creusement de la tombe.

DIT QUE la dépense sera prélevée sur le budget communal.

TRANSFORMATION D'UN POSTE DE PUERICULTRICE DE CATEGORIE B EN POSTE DE CATEGORIE A ET MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE SUBSEQUENT

Les agents du cadre d'emploi des puéricultrices territoriales ressortent, de par leur statut particulier, de la catégorie B avec une grille indiciaire allant de l'indice majoré 307 à 472, un déroulement de carrière sur 21 ans, une possibilité d'évolution de puéricultrice classe normale, puéricultrice classe supérieure à puéricultrice hors classe.

A contrario, les agents du même cadre d'emploi mais faisant partie de la Fonction Publique Hospitalière sont désormais classés depuis le décret n° 2001.1374 du 31 décembre 2001 en catégorie A, avec une modification fondamentale de la grille indiciaire inhérente au grade. Par exemple une puéricultrice au 5^{ème} échelon en Fonction Publique Territoriale sera rémunérée sur la base de l'indice majoré 389 et en Fonction Publique Hospitalière sur la base de l'indice majoré 428 avec pour conséquence une différence de salaire de 169,42 euros.

Ainsi un agent en détachement issu de la fonction Publique Hospitalière souhaitant travailler en Collectivité Territoriale ne peut bénéficier des avantages acquis par le décret du 31 décembre 2001. Ce qui semble contraire au principe d'égalité entre les différentes fonctions publiques.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de délibérer sur le principe de transformer le poste de puéricultrice de catégorie B en catégorie A et d'accorder aux agents du cadre d'emploi des puéricultrices territoriales la rémunération et les mêmes avantages dont peuvent bénéficier les agents du cadre d'emploi des puéricultrices de la Fonction Publique Hospitalière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU la décision du Bureau Municipal en date du 11 juin 2002,

CONSIDERANT que les puéricultrices de la Fonction Publique Hospitalière peuvent bénéficier par le décret n° 2001-1374 d'une modification de leur grille indiciaire revalorisant leur cadre d'emploi et de la reconnaissance des compétences par un changement de catégorie,

CONSIDERANT que le poste de puéricultrice, faisant fonction de directrice du Centre de la Petite Enfance est un poste à responsabilités correspondant aux tâches d'un cadre A et non d'un cadre B,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, APRES EN AVOIR DÉLIBERÉ,

DECIDE de transformer le poste de puéricultrice de catégorie B en catégorie A

DECIDE d'attribuer à la puéricultrice, responsable du Centre de la Petite Enfance, la rémunération et les avantages découlant de l'application du décret n° 2001-1374 du 31 décembre 2001, exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2002.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

PARTICIPATION DES FAMILLES AUX MINI SEJOURS DETE

Comme l'année dernière, il est proposé aux enfants de la section primaire, 2 mini-séjours d'une durée de 5 jours chacun. Ces 2 mini-séjours se dérouleront à la base de loisirs de Buthiers, durant le mois de juillet 2002 :

- du 8 au 12 juillet,
- du 15 au 19 juillet.

Chaque séjour s'adresse à un nombre limité de 25 enfants accompagnés par 3 animateurs et par la directrice du centre de loisirs primaire.

Le montant total des frais pour le séjour s'élève à 5.277,75 € (34 620 F).

Le montant par enfant des frais pour le séjour s'élève à 105,55 € (692,36F).

Il est proposé une participation familiale forfaitaire de 77 € (505,09 F) par enfant.

En cas de difficulté de paiement, les familles verront leur situation étudiée par le service social et la Caisse des Écoles.

Madame Lemaître Dejieux s'interroge sur la légalité d' inscriptions d'enfants qui seraient antérieures au vote de cette délibération ;

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une reconduction d'action déjà votée en 2001.

Il n'y a donc pas là de nouveauté.

De plus et afin de faciliter les démarches des raincéens et parfaire l'organisation, le lancement de ces inscriptions s'avérait nécessaire.

Monsieur Lapidus votera la délibération mais regrette que le nombre de semaines proposées soit inférieur à celui de l'an passé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU la décision du Bureau Municipal du 11 Juin 2002, VU l'avis de la Commission Éducation du 18 juin 2002,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de l'organisation de 2 mini-séjours pour les enfants de 6 à 12 ans dans le cadre du centre de loisirs pour cette année 2002

DIT qu'une participation familiale forfaitaire de 77 € (505,09 F) par enfant est demandée aux familles pour chaque mini-séjour;

DIT que les familles en difficulté de paiement verront leur situation étudiée par le service social et la Caisse des Écoles:

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la base de plein air de loisirs de Buthiers dans le cadre de l'organisation des mini-séjours pour cette année 2002.

DECIDE de pérenniser ces séjours dans leur principe pour les prochaines années.

DIT que les dépenses et les recettes seront inscrites aux Budgets communaux.

REGLEMENT INTERTEUR DU NOUVEAU GENTRE DE LOTSTRS «L'ILLE DES ENFANTS »

Depuis la construction et la mise en service du nouveau Centre de loisirs, le service éducation a pu constater qu'il y avait un nombre plus important d'inscriptions. Cependant, dans un souci de sécurité, le nombre de places reste limité, ce qui ne nous permet pas de répondre favorablement à toutes les demandes.

Ainsi, il paraît nécessaire de pouvoir réactualiser le règlement intérieur du Centre de loisirs, qui date de 1998, afin de définir au mieux les critères d'admission, les modalités d'inscription et de remboursement pour les familles.

Ce nouveau règlement, qui sera transmis aux familles, sera applicable à partir de juillet 2002.

Il est donc proposé au Conseil Municipal les articles suivants :

1 - CONDITIONS D'ADMISSION

Le Centre de loisirs municipal "L'île des enfants", situé au 44 allée des Bosquets, accueille les enfants de 3 à 12 ans, <u>domiciliés au RAINCY et déjà scolarisés sur la Commune</u>, répartis ainsi :

- les enfants de 3 à 6 ans sont accueillis dans le Centre de loisirs, section maternelle; .
- les enfants de 6 à 12 ans sont accueillis dans le Centre de loisirs, section primaire.

Les enfants, <u>dont les 2 parents travaillent</u>, sont prioritaires dans le cadre de l'inscription. Pour les familles, dont un seul des parents travaille, les enfants pourront être admis, <u>en fonction des places disponibles</u>, une fois par semaine.

2 - INSCRIPTION

L'inscription s'effectue auprès du service éducation en Mairie, avant le 25 du mois précédent la(les) date(s) de la première journée d'inscription, un justificatif de domicile est à présenter (quittance EDF, téléphone, loyer...) et une fiche de renseignements concernant la famille <u>dûment complétée</u>.

Pour toutes les inscriptions faites par courrier, elles ne seront effectives que lorsqu'elles seront confirmées par le service éducation.

3 - PARTICIPATION DES FAMILLES

Le règlement du Centre de loisirs s'effectue par pré-paiement le jour de l'inscription aux dates communiquées à chaque rentrée scolaire. Les familles feront calculer leur quotient au service éducation de la Mairie, selon le barème en vigueur.

En cas d'absence de l'enfant au Centre de loisirs pour cause de maladie :

- <u>– pour les mercredis</u>, la Mairie effectuera un avoir, sur la facture suivante, de la prestation du Centre de loisirs, toutefois, le repas restera facturé;
- <u>pendant les vacances scolaires</u>, un avoir, sur la facture suivante, sera effectué pour la prestation du Centre de loisirs; toutefois, le premier repas sera facturé. Les avoirs seront effectués sur présentation d'un certificat médical.

4 - ANNULATION DE L'INSCRIPTION

Afin de pouvoir redonner les places annulées aux enfants inscrits sur liste d'attente, des conditions d'annulation sont à respecter :

- <u>pour les inscriptions du mercredi</u> : les parents devront prévenir <u>le vendredi au plus tard</u> de l'annulation de l'inscription de leur(s) enfant(s). A défaut, ils ne pourront bénéficier de l'avoir consenti à l'article 3.
- <u>pour les inscriptions aux vacances scolaires</u> : les parents devront prévenir <u>une semaine au plus tard</u> avant le début de la première journée d'inscription de l'annulation. A défaut, ils ne pourront bénéficier de l'avoir consenti à l'article 3.

Toute annulation justifiée par un certificat médical entraînera un avoir sur la facture suivante, mais le premier repas sera néanmoins facturé.

5 - ACCUEIL

Les enfants sont pris en charge par l'équipe d'encadrement en journée complète ou en demi-journée.

Horaires:

- journée complète

de 7H45 à 19H repas compris

- demi-journée

de 7H45 à 11H30

de 11H30 à 19H repas compris

de 13H30 à 19H

L'accueil est échelonné entre 7H45 et 9H30 le matin et la sortie entre 16H30 et 19H le soir.

Les enfants du Centre primaire, <u>sous réserve d'une autorisation écrite des parents</u>, sont autorisés à partir seuls.

Les enfants du Centre maternel ne peuvent quitter le Centre qu'accompagnés d'une personne majeure et munie d'une pièce d'identité, habilitée à cet effet (la personne doit présenter une procuration signée par les parents).

6 - SOINS ET ASSURANCES

Les soins médicaux dispensés aux enfants sont à la charge des parents.

L'assurance de la commune couvre tout dommage lié à sa responsabilité. Le Centre de Loisirs n'est pas responsable de la détérioration ou perte des affaires personnelles des enfants.

Il est recommandé de marquer les vêtements et d'habiller les enfants de façon à ce que leur tenue ne soit pas un frein aux activités.

Il est conseillé aux parents de contracter une assurance personnelle "responsabilité chef de famille" couvrant ces risques.

7 - SECURITE

Pour pouvoir joindre les parents, en cas d'urgence, il convient que ceux-ci signalent dans les plus brefs délais au Service Éducation et au Directeur du Centre, tout changement de domicile, de lieu de travail, de coordonnées téléphoniques, de situation familiale.

Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux parents entrant dans le Centre, de veiller à bien fermer les différentes portes qu'ils franchissent, sans oublier les accès extérieurs. Il est interdit de fumer dans le centre.

8 - MALADIE

Les parents doivent prévenir le personnel d'encadrement en cas de maladie contagieuse de leur enfant.

Si au cours de la journée, une maladie est dépistée ou un incident survient, la famille est immédiatement avertie.

Aucun médicament n'est donné à l'enfant pendant son séjour au Centre, sans une demande écrite de la famille et une copie de l'ordonnance le prescrivant.

9 - SUSPENSION DE L'ACCUEIL AU CENTRE DE LOISIRS

Ce règlement a fait l'objet d'une approbation au Conseil Municipal, en date du 24 juin 2002, pour signature et donc acceptation à chaque parent de rationnaire et chaque encadrant.

La Commune se réserve le droit, après rapport circonstancié :

- d'adresser un avertissement aux parents dont les enfants auraient un comportement de nature à les mettre en danger ou leurs camarades, un langage irrespectueux ou inadapté.
- puis, de suspendre provisoirement la fréquentation de l'enfant en cas de récidive après contact écrit auprès des parents.

La Commune se réserve le droit de ne pas accueillir les enfants dont les parents n'appliqueraient pas les modalités d'inscription et de paiement de façon récurrente, notamment pour les retards répétés des parents aux heures d'ouverture et de fermeture.

La Directrice Générale des Services et les Services Municipaux sont chargés pour ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

Madame Lopez fait part à ses collègues des propositions d'amendements déposés par le Groupe « Réussir le Raincy »

Le premier amendement est accepté : suppression de la mention « sur la commune » à l'article premier. Elle indique que le deuxième amendement est rejeté, mais souhaite ajouter à l'article 1, :

« les enfants dont un seul des deux parents travaille pourront être admis pendant les périodes de congés scolaires, en fonction des places disponibles, une fois par semaine.

Les amendements 3, 4, 5, concernant les avoirs ne sont pas retenus. Néanmoins, il est ajouté à l'article 3 : « Un remboursement sera effectué en Juillet pour tous les enfants ayant atteint l'âge de treize ans, ou en cas de déménagement de la famille hors de la commune ».

L'amendement 6 est rejeté, Il est maintenu :

« toute annulation justifiée par un certificat médical entraînera un avoir sur la facture suivante, mais le premier repas sera néanmoins facturé. »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU la décision du Bureau Municipal du 11 Juin 2002, VU l'avis de la Commission Éducation du 18 juin 2002,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 27 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS (5 Groupe Réussir le Raincy et 2 Groupe Agir et Vivre ensemble), APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de valider le nouveau règlement intérieur du Centre de loisirs, et d'y intégrer les amendements proposés lors de la Commission Éducation du 18 juin 2002

DIT que le règlement (ci-joint annexé) sera effectif à partir de juillet 2002.

RENOUVELLEMENT DE LIGRERATION PROGRAMMEE POUR L'AMELIORATION DE L'IHABITAIT

L'historique

L'étude pré-opérationnelle de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.), menée en juillet 1996, avait identifié les symptômes d'un processus de dévalorisation du patrimoine ancien notamment :

- un vieillissement général du parc immobilier d'avant 1948 qui n'a pas connu de travaux d'entretien depuis de nombreuses années,
- un retard cumulé dans la mise aux normes des logements qui souffrent de l'absence d'éléments essentiels de confort et de travaux,
- un mauvais état des façades, qui dans certains cas, n'assurent plus leur rôle de protection,
- l'importance de la vacance.

Ce constat a conduit la municipalité à lancer en 1998 une Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat sur toute la Ville et prioritairement sur les 36 immeubles (identifiés par l'étude pré opérationnelle) durant une période de 3 ans jusqu'au 31/12/2001.

Les premiers résultats de l'O.P.A.H. pour l'année 2001 ont montré une forte progression des montants de travaux engagés dans la réhabilitation des immeubles anciens, ouvrant droit à subvention.

Le renouvellement de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat, sur 3 années, avait donc été envisagé dans un premier temps pour conforter les objectifs initiaux et pour cibler de nouveaux objectifs.

D'autre part, la mise en place de la Z.P.P.A.U.P (votée en Conseil Municipal le 21/11/1995) permettra de développer une nouvelle politique d'urbanisme en favorisant la préservation et la restauration du cadre de vie sur la base d'un cahier de prescriptions architecturales.

Ainsi, l'hypothèse d'une Z.P.P.A.U.P. (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) est actuellement menée sur la commune, en liaison avec l'O.P.A.H.

Dans ces conditions, la ville du Raincy a décidé en novembre 2001 une prolongation d'un an de l'O.P.A.H.

Une dynamique est aujourd'hui enclenchée et les premiers résultats de l'année 2002 montrent une forte progression des montants de travaux engagés dans la réhabilitation des immeubles anciens, ouvrant droit à subvention.

Les objectifs de la nouvelle OPAH

Le renouvellement de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat permettra de conforter les objectifs initiaux :

- Enrayer les processus de dégradation de certains immeubles en essayant de rattraper les retards d'équipement et/ou d'entretien,
- Créer une dynamique de requalification et de réinvestissement de l'immobilier,
- Remettre aux normes de confort le bâti,
- Réduire la vacance,
- Traiter les situations d'occupation sociale les plus critiques en proposant des solutions adaptées,
- Intensifier les interventions sur les 36 immeubles précédemment identifiés.

D'autre part, l'O.P.A.H. devra cibler de nouveaux objectifs notamment :

- la résorption de l'habitat insalubre et des logements indignes (article 178 et suivants de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain),
- la mise en place d'un dispositif incitatif favorisant la réalisation de diagnostics Plomb afin de lutter contre le saturnisme,
- les <u>Travaux d'Intérêt Architectural</u> de réhabilitation sous le contrôle du Service Départemental d'Architecture grâce à des incitations fiscales,
- l'identification des immeubles ou logements qui pourraient faire l'objet de conventionnement après une remise en état global dans le cadre de la loi SRU.

La procédure

- Un projet de convention tripartie ETAT/AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (A.N.A.H.) /VILLE précise les modalités de réalisation de l'opération en :
 - . fixant les immeubles concernés par l'opération,
 - . définissant les objectifs de l'opération,
 - , précisant les engagements financiers de chaque partenaire pour les trois années de l'opération.
- Le dispositif opérationnel proposera des aides financières en fonction des situations. Ces aides rendues mobilisables par l'O.P.A.H. sont traditionnelles : ANAH, Conseil Régional, Conseil Général, Prêt aux particuliers, Fond d'Intervention de Quartier (FIQ) ; ce dernier comprenant la Ville.
- Les objectifs établis dans la convention O.P.A.H. doivent être mis en œuvre par un opérateur extérieur qualifié dans le domaine de l'habitat dégradé dans le cadre du <u>suivi animation</u>. Il s'attachera à informer, à prospecter auprès du public, à assister les particuliers dans l'aide à la décision et le montage de dossiers de subvention.
- Un Marché d'Appel d'Offre sera organisé afin de choisir l'Opérateur qui traitera du Suivi Animation de l'O.P.A.H.
- Une convention de suivi animation sera signée avec cet opérateur sur la base des missions définies dans la Convention d'O.P.A.H.

VU l'article L 2122-18, L 2111-21, L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire numéro 92-22 du 27 août 1992 du Ministère de l'Equipement, du Logement et des Transports, relative aux opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat,

VU l'article L 301-1 du code de l'urbanisme,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la décision du Bureau Municipal du 11 Juin 2002,

VU l'avis de la Commission Urbanisme du 17 juin 2002,

CONSIDERANT la nécessité d'encourager la réhabilitation de l'habitat dégradé sur le territoire de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- le renouvellement de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat pour 3 ans,
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire du Raincy, de prendre toutes les dispositions nécessaires, de mettre en œuvre toutes les procédures administratives et d'effectuer toutes les démarches utiles afin de mener le projet à son terme, notamment : à signer les différentes conventions, à lancer l'Appel d'Offres Ouvert relatif au Suivi animation de l'O.P.A.H., à signer les différentes pièces de Marché et documents s'y rapportant, à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution du Marché et d'arrêter les projets de conventions d'O.P.A.H., de Suivi-Animation, et par la suite de Fond d'Intervention de Quartier.

La convention entre l'Etat, l'A.N.A.H., et la Ville sera mise à la disposition du public pendant la durée de l'opération.

DIT que les dépenses seront prévues au budget primitif 2003 et suivants.

PROJET HOTELIER AU PLATEAU : TRANSFERT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS.

Les principes :

Le transfert de Coefficient d'Occupation des Sols constitue l'une des possibilités de dépassement à titre dérogatoire du COS.

Il correspond à une cession de droit à construire entre deux propriétés situées à l'intérieur d'une zone urbaine ayant le même règlement du Plan d'Occupation des Sols

Ce transfert suppose que les terrains n'aient pas utilisé toutes les possibilités de construction offertes par l'application du COS de la zone.

L'article 332.1 du Code de l'Urbanisme exige que le projet soit justifié par des motifs d'architecture et d'urbanisme.

Le Projet :

Les parcelles situées au 11, 12 allée de Chelles et 33 allée Notre Dame des Anges appartiennent à un même propriétaire. Elles représentent une superficie de 11 436 m² (AE 234 pour 9 656 m², AE 472 pour 911 m² et AE 125 pour 869 m²).

La surface totale construite sur les trois parcelles est de 1 537 m² et la capacité résiduelle de constructibilité en fonction des règles du Plan d'Occupation des Sols est de 4 181 m².

Le propriétaire, sur l'une de ces parcelles, doit construire un hôtel d'environ 100 chambres et souhaiterait à cette occasion utiliser l'intégralité des droits à construire des trois parcelles. Cet hôtel représenterait une Surface Hors Œuvre Nette de 5046 m² soit un COS de 0,52 sur la parcelle AE 234.

Les deux autres parcelles étant déjà en partie construites et habitées ne resteront pas à l'abandon.

La conception architecturale du projet, qui respecte strictement l'épannelage du bâtiment existant tout en gardant le charme et la couverture arborée, du parc a engendré une perte de surface utile d'environ 200 m² pour l'équipement hôtelier. Cette perte sera compensée par le transfert de COS.

Ce projet représente un intérêt pour la ville car il apportera une rentrée fiscale importante et plusieurs dizaines d'emploi et sera une locomotive pour les commerces du plateau.

La procédure de transfert de COS

Une demande doit être adressée en Mairie comportant l'accord écrit des propriétaires concernés.

Une Délibération du Conseil Municipal, donnant son accord pour le transfert, est notifiée aux personnes concernées.

L'accord est officialisé dans un acte notarié valant servitude de minoration de densité grevant le terrain qui cède les droits à construire.

Monsieur Genestier indique qu'il votera ce projet , car celui-ci va dans le sens du pôle d'excellence développé par la Ville .

Monsieur le Maire remercie Monsieur Genestier et lui précise qu'il a contacté Monsieur le Préfet, afin que la CDEC se réunisse avant le 9 Septembre.

Il ajoute que lorsqu'un projet est recevable et obtient tous les consensus, il convient de le faire avancer rapidement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de l'Urbanisme notamment l'article L332-1 et R 332-13,

VU la demande de transfert de CO5 du 02/05/2002,

VU la décision du Bureau Municipal du 11 Juin 2002,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme du 17 juin 2002,

CONSIDERANT que ce projet représente un intérêt pour la ville car il apportera une rentrée fiscale importante et plusieurs dizaines d'emploi et sera une locomotive pour les commerces du plateau.

CONSIDÉRANT l'obligation pour le propriétaire, dans le cadre de son projet de construction d'un hôtel 4 étoiles, de réaliser un bâtiment qui prenne en compte les prescriptions du Service Départemental d'Architecture en s'intégrant avec le caractère de la demeure existante sur la parcelle tout en s'équilibrant économiquement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE le transfert du Coefficient d'Occupation des Sols des parcelles cadastrées : AE 0472 située au 11 allée de Chelles et AE 0125 située au 33 allée Notre Dame des Anges au bénéfice de la parcelle cadastrée AE 0234 du 12 allée de Chelles, soit une Surface Hors Œuvre Nette supplémentaire de 215 m².

CARTIES DE VŒUX DE LA VILLE : ATTRIBUITION DIUN PRIX AU GAGNANT DU CONCOURS ET ACQUISITION DE L'ŒUVRE DU DEUXIEME 2^{èmi} PLATIEAU D'ARTISTES : ATTRIBUITION DIUN PRIX AU GAGNANT DE L'EXPOSITION

NOTE DE SYNTHESE

1- Dans le cadre de l'exposition de peintures qui s'est déroulée les 26 et 27 octobre 2001, organisée par la Ville, Les Culturales, le Groupe des Beaux Arts et l'école Municipale d'Arts Plastiques, le jury a désigné le gagnant du concours.

L'œuvre ainsi primée a servi de modèle pour la réalisation des cartes de vœux de la Ville pour l'année 2002.

Afin de participer à cet événement sur la Ville, Monsieur le Maire propose l'attribution d'un prix de 228,67 € au gagnant et d'un prix de 152,45 € au deuxième pour l'acquisition de son œuvre.

Cette dépense n'étant pas prévue au budget, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à prélever un crédit de 381,12 €.

2- Dans le cadre du 2^{ème} plateau d'artiste qui s'est déroulé du 1^{er} au 8 juin 2002, au Rond Point de Montfermeil, un diplôme a été remis par Monsieur le Maire au gagnant du concours de peinture.

Monsieur le Maire propose également, pour cet événement, d'attribuer un prix de 152,45 Euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU la décision du Bureau Municipal du 11 Juin 2002,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- attribuer un prix de 228, 67 € au gagnant et à financer l'achat de l'œuvre du deuxième prix pour 152, 45 € du concours organisé par la Ville, Les Culturales, le Groupe des Beaux Arts et l'école Municipale d'Arts Plastiques.
- attribuer un prix de 152,45 Euros au gagnant du concours du 2ème Plateau d'Artistes.

DECIDE de prélever un crédit de 526,57 € sur les dépenses imprévues pour le réaffecter au chapitre globalisé 33.

DIT que la dépense sera constatée au budget supplémentaire

QUESTIONS DIVERSES - INTERVENTION DE MONSTEUR LE BRAS RELATIVE À LA CONSTITUTION DUN TARIF DE FAMILLE NOMBREUSE

Monsieur le Maire, sollicité par le Maire Adjoint chargé de l'éducation, partage le souci d'aider les familles nombreuses. Il a souhaité avoir l'avis d'un certain nombre de personnalités sur cet aménagement de la politique familiale de commune.

En effet, la Ville partage depuis longtemps cette même volonté sans avoir toujours su l'afficher clairement! L'utilisation du quotient familial, le recours à des réductions sectorielles fondées sur le nombre de cours pratiqués par le jeune ou pour accueillir les membres d'une fratrie fréquentant en même temps, participaient de cette volonté.

C'est pour ces raisons de diversité que la politique municipale n'était ni visible et en conséquence, peu populaire ni efficace.

Après avoir pris connaissance des mesures adoptées par les villes voisines, ainsi que des expériences tentées en région parisienne, Monsieur le Maire propose à un groupe de travail constitué de toutes les familles politiques représentées au sein de la Municipalité du Raincy ainsi que des professionnels, d'étudier les choix financiers et les réponses offertes à la population qui devront être simples, respectant un dispositif commun quel que soit l'activité municipale retenue pour ces enfants de la commune, ceci afin de préparer les décisions du Conseil Municipal.

Deux réunions de travail sont programmées en juillet et en septembre sur l'inventaire de ce qui est pratiqué, sur les propositions de chacun, sur les coûts financiers et sur la nécessité de réussir la synthèse.

QUESTIONS DIVERSES : INTERVENITION DE MADAME LOPEZ SUR LES DEROGATIONS SCOLAIRES

Dérogations hors-commune

La Ville du Raincy a scolarisé, en 2001/2002, 1356 élèves dans les 3 groupes scolaires de la Ville dont 135 enfants bénéficiant d'un dérogation hors-commune, soit 10% des effectifs.

Le coût de la scolarisation de ces enfants n'est pas négligeable puisqu'il représente 915 € par élève, soit 123.525 € (plus de 800.000 F), soit 2 points d'impôt.

Le budget de fonctionnement de la Ville n'est pas extensible et depuis déjà plusieurs années, la Municipalité a tenté de restreindre les acceptations de ces dérogations, en établissant une liste précise de critères, en dehors desquels les demandes sont systématiquement rejetées.

Cette année la liste de ces critères était la suivante :

- Contraintes liées à l'activité professionnelle sur Le Raincy dans les structures suivantes :
 - Fonctionnaires d'État (Sous-Préfecture, commissariat de police),
 - Éducation Nationale,
 - Mairie.
 - Commerçants
- Fratrie
- Limitrophe

Ce qui a conduit à accepter, cette année, 14 dérogations sur les 30 demandes qui sont parvenues.

A titre de comparaison : - en

- 2001, 26 dérogations avaient été acceptées
- en 2000, 34 dérogations avaient été acceptées
- en 1999, 44 dérogations avaient été acceptées

La Municipalité a choisi, pour l'année prochaine, de ne plus retenir le critère des fratries qui équivaut à accorder souvent non pas 1 dérogation, mais 2 voire 3 ou 4, ceci afin de permettre aux enfants raincéens d'effectuer leur scolarité dans de meilleures conditions avec notamment des classes moins chargées et de consacrer particulièrement ses efforts sur les enfants de la commune.

Dérogations de secteur

Sur 14 demandes, la Commission de Dérogations Scolaires en a accordé 12.

Les 2 dérogations refusées concernent des demandes pour l'école primaire Les Fougères. Celles-ci n'ont pu être accordées pour cause d'effectif.

Néanmoins, la Commission a proposé aux parents demandeurs une scolarisation à l'école primaire La Fontaine s'ils le souhaitent (pas à l'école Thiers car c'est leur école d'origine).

<u>Dérogations d'âge</u>

15 demandes ont été enregistrées pour lesquelles la Commission de Dérogations Scolaires a émis un avis favorable.

Cependant, il a été précisé aux parents que leur enfant ne pourra être scolarisé en septembre qu'en fonction des effectifs (les enfants nés en 1999 étant prioritaires).

Dérogations pour les communes voisines

5 familles ont émis le souhait de scolariser leur enfant dans une commune avoisinante. Il y a eu 3 réponses favorables pour une scolarisation sur la commune de Bondy. Des décisions des communes de Villemomble et Gagny sont en attente.

La séance est levée à OH30

ERIC RAOULT

Ancien Ministre

Maire du Raincy

Vice Président de l'Assemblée Nationale